

A NOTER

La France et la Libye ont signé le 22 décembre 2005 à Paris une convention fiscale. Cette convention est reproduit ci-après. Il est **entré en vigueur le 1er juillet 2008**.

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

POPULAIRE SOCIALISTE

EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

ET DE PREVENIR L'EVASION

FISCALE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE
SOCIALISTE,

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents habituels dans l'un des Etats contractants ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2

IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus par un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le lieu de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les taxes sur le montant global de la valeur ajoutée payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

impôts;

(ci-après dénommés "impôt français") ;

b) en ce qui concerne la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste ;

i) l'impôt sur les revenus fonciers ;

ii) l'impôt sur les revenus agricoles ;

iii) les impôts sur les bénéfices commerciaux, industriels et professionnels
qui comprennent :

a) les impôts sur les bénéfices provenant d'activités commerciales,
industrielles et professionnelles ;

b) les impôts sur les sociétés ;

iv) les impôts sur les revenus des professions libérales ;

v) les impôts sur les traitements, salaires et revenus assimilés ;

vi) les impôts sur les revenus réalisés à l'étranger ;

DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'en suggère une autre, l'interprétation différente :

- a)* les expressions "Etat contractant" et "autre Etat contractant" désignent, sauf indication contraire, la France ou la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste ;
- b)* le terme "France" désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris l'espace aérien, la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sols et des eaux surjacentes ;
- c)* le terme " Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste " désigne le territoire de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste y compris l'espace aérien, la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sols et des eaux surjacentes ;

g) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité que sur des points situés dans l'autre Etat contractant ; cette expression désigne également tout transport effectué par conteneur lorsque ce transport n'est que le complément d'un transport effectué en trafic international ;

h) l'expression "autorité compétente" désigne :

i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialistes, le Service des impôts ;

i) le terme "national" désigne :

i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) toute personne morale constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

ARTICLE 5

RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à ses collectivités locales et aux personnes morales de droit public de cet Etat, ou de ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. L'expression "résident d'un Etat contractant" comprend les sociétés de personnes et les groupements de personnes dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant et dont les porteurs de parts, associés ou autres membres sont personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices des sociétés ou groupements en application de la législation interne de cet Etat contractant.

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier,

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation de ressources naturelles, et

g) un chantier de construction ou de montage, seulement si sa durée dépasse six mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'un établissement n'a pas "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

5. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre Etat contractant.

ARTICLE 7

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou institution comparable donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société, fiducie ou institution comparable, les bénéfices provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de droit de jouissance sont imposables dans cet Etat nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 .

ARTICLE 8

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat contractant uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'y ait des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 9

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Ces bénéfices comprennent les revenus tirés par cette entreprise de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de navires ou d'aéronefs, de conteneurs pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international, à condition que ces activités soient accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant ,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, dans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait en raison de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposables en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de son Etat et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus dans les bénéfices de l'autre Etat contractant auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions de son Etat contractant étaient appliquées, les bénéfices ainsi inclus dans les bénéfices de l'autre Etat contractant peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposables en conséquence.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant si la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation actuelle et future de l'Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi dans l'Etat de la source ne peut excéder :

- a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 10% du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondation et autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident. Il est entendu que le terme "dividendes" ne comprend pas les revenus visés à l'article 17.

Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, si les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de l'autre Etat.

6. Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'à la mesure où le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, établit que l'administration fiscale de l'autre Etat contractant le lui demande, que la partie génératrice des dividendes n'a pas comme principal objet ou comme un de ses principaux objets de tirer avantage des dispositions du présent article.

ARTICLE 12

INTERETS

1. *a)* Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident est le bénéficiaire effectif et s'il est soumis à l'impôt à raison de ces intérêts dans cet autre Etat.

proviennent les intérêts, soit une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y trouve effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qui n'est pas un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée, et que celui qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant d'un Etat contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède ce qui aurait été convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de ces relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de l'Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Le terme « Redevances » exclut les loyers ou tout autre revenu perçu à raison de films cinématographiques. Ces loyers ou revenus sont considérés comme des bénéfices des entreprises de la présente Convention.

2. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident d'un autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident est le bénéficiaire effectif.

3. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les redevances visées au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les redevances est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif, et si ces redevances consistent en rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les diffusions en direct, films, bandes ou tout autre moyen d'utilisation ou de reproduction utilisés dans le cadre d'émissions radiophoniques ou télévisées.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable en vertu de la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

8. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas si le débiteur ou le bien générateur des redevances a été constitué ou affecté principalement dans le but de tirer avantage des dispositions du présent article.

ARTICLE 14

GAINS EN CAPITAL

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident de cet Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans l'autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat Contractant sont imposables dans cet Etat.

On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.

4. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui consistent en navires ou aéronefs exploités par elle en trafic international ou en biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

- a) si l'imposable est exercé dans l'autre Etat contractant et que l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ;
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours commençant ou s'étendant pendant l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les professions indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16

PROFESSIONS DEPENDANTES

employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement de l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction de l'entreprise est situé.

ARTICLE 17

JETONS DE PRESENCE

télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 8, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant qu'artiste du spectacle ou sportif ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics de l'Etat, de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public dans le cadre des échanges culturels.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un Etat contractant, artiste du spectacle ou sportif, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 8, 15 et 16, dans le premier Etat lorsqu'au titre de ces activités cette autre personne est

FONCTIONS PUBLIQUES

1.
 - a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique à titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables dans cet Etat.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possession de la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
2.
 - a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique à titre de services rendus à cet Etat, collectivité locale ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiate-
ment avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant
séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation
pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans
cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux revenus
qu'un étudiant ou stagiaire reçoit à raison d'un emploi exercé dans l'autre Etat, à condition
que cet emploi soit en rapport avec ses études ou son stage et que ces revenus soient
nécessaires à l'étudiant ou au stagiaire pour couvrir ses frais d'entretien.

ARTICLE 22

AUTRES REVENUS

1. *a)* Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent,
dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités

base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15, suivant sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne du paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec ces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions de l'article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédant le revenu reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 23

ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.

l'article 13, au paragraphe 1 de l'article 14, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, à l'article 17 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, au montant de l'impôt payé dans la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste conformément aux dispositions de ces articles ; tout crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt correspondant à ces revenus.

2. En ce qui concerne la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.

Les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en France conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt libyen lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste. Dans ce cas, l'impôt français n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste a droit, sous réserve des conditions et limites prévues au a) et b), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt libyen. Ce crédit d'impôt est égal :

- a) pour les revenus non mentionnés au b), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire réside

1. a) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

b) Il est entendu qu'une personne physique ou morale, une société de personnes ou une association qui est un résident d'un Etat contractant ne se trouve pas dans une situation plus défavorable que celle dans laquelle se trouve une personne physique ou morale, une société de personnes ou une association qui n'est pas un résident de cet Etat ; et ce, quelle que soit la définition de la nationalité, même si les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations sont considérées comme des nationaux de l'autre Etat contractant dont elles sont des résidents.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon plus favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abba

les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. *a)* Lorsqu'une personne physique exerce un emploi dans un Etat contractant qui cotise à un régime de retraite établi et reconnu aux fins d'imposition dans cet Etat et que des cotisations à un régime de retraite établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'autre Etat contractant qui sont supportées par cette personne sont déduites dans le premier Etat pour la détermination du revenu imposable de cette personne et sont traitées fiscalement dans ce premier Etat de la même façon que les cotisations à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans ce premier Etat et sous réserve des mêmes conditions et restrictions, à condition que le régime de retraite soit accepté par l'autorité compétente de cet Etat contractant correspondant de façon générale à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans cet Etat.

b) Pour l'application du *a* :

- i) l'expression "régime de retraite" désigne un régime auquel la personne physique participe afin de bénéficier de prestations de retraite au titre de l'emploi visé au *a*, et
- ii) un régime de retraite est "reconnu aux fins d'imposition" dans un Etat contractant si les cotisations à ce régime ouvrent droit à un allègement fiscal dans cet Etat.

nation la plus favorisée, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en matière fiscale.

ARTICLE 25

PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'a pas elle-même en mesure d'y apporter une solution appropriée, de résoudre le cas d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter

ARTICLE 26

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements utiles pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts de toute nature ou dénomination pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans la première phrase de la présente section, ou par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours en matière de ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins et ne peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou de jugements.

FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, les membres des postes consulaires, et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 5, toute personne physique membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à moins qu'elle soit soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant.

manière générale qu'en ce qui concerne des catégories spécifiques de bénéfices. Les dispositions s'appliqueront automatiquement aux bénéfices (aussi bien de manière générale qu'en ce qui concerne des catégories spécifiques de bénéfices) réalisés sur le territoire de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste par un résident de France qu'aux bénéfices réalisés en France par un résident de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste de la même manière que si ce régime était spécifié dans lesdits articles. L'autorité compétente française informera sans délai l'autorité compétente de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste que les conditions de l'application de ce paragraphe ont été réunies.

2. Si un accord ou une convention entre la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et prévoit que la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste exonère d'impôt les dividendes ou les redevances (aussi bien de manière générale qu'en ce qui concerne des catégories spécifiques de dividendes ou de redevances) provenant de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, ou limite l'impôt applicable par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste sur les dividendes ou ces redevances (aussi bien de manière générale qu'en ce qui concerne des catégories spécifiques de dividendes ou de redevances) à un taux plus faible que

ARTICLE 29

ENTREE EN VIGUEUR

1. Cette Convention est soumise à ratification ou approbation dans le cadre des procédures requises par le droit interne de chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date de réception de l'instrument d'approbation ou de la seconde notification.

2. Les dispositions de la Convention s'appliqueront :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année fiscale tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

articles 11, 12 et 13, les résidents de l'autre Etat contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature ainsi que le montant ou la valeur des biens concernés, et comportant la certification des services fiscaux de cet autre Etat.

ARTICLE 31

DENONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur pour une période indéfinie. Néanmoins, après une période de cinq années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un avis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

présente Convention.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour la Grande Jamahiriya
Libyenne Populaire Sociale